

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8769 du 12 juillet 2012

A. 205.440/XI-19.052

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. VANDENBROUCKE, avocat,
 Nieuwstraat 23
 8940 Wervik,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par XXXXX et par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 82.066 du 31 mai 2012 (n° de rôle 92.853 et 92.850/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des «articles 48, 48/2, 48/3, 45/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et l'éloignement des étrangers, [de] l'article 149 de la Constitution, [de] l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation; qu'ils soutiennent que la décision du Conseil du contentieux des étrangers est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée; qu'il reproche au juge administratif de s'être borné «à mentionner des paragraphes stéréotypés» et d'indiquer que «le requérant n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'il n'a pas eu accès à une protection effective des ses autorités nationales»; qu'après avoir reproduit plusieurs griefs développés dans la requête introductive d'instance à l'égard de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les requérants reprochent à la décision dont recours de considérer que «le requérant n'invoque aucun élément pour établir qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée au sens de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951», alors que «des éléments abondants prouvant ces craintes fondées de menaces ou persécutions de la part des autorités de son pays sont présents» et soutiennent qu'une telle motivation est contraire à l'article 1^{er} de la Convention et aux articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du

contentieux des étrangers, juge du fond; que le moyen est également manifestement irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 45/4, cette disposition étant inexistante; que pour le surplus, le Conseil d'Etat, est sans juridiction à l'égard de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il ne connaît, enfin, comme juge de cassation, pas du fond des affaires; qu'est dès lors manifestement irrecevable le moyen qui, comme en l'espèce, invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur les éléments de crainte invoqués par les requérants;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la «violation [des] articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme»; qu'ils font valoir que leur éloignement pose problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on les expulse vers le pays de «destination», ils y courraient un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant; qu'ils ajoutent que si la «décision» devait être exécutée et s'ils devaient aller en XXXXX, il est certain qu'il y aurait une violation des articles 3 et 8 de la Convention précitée;

Considérant que l'arrêt attaqué n'a pas pour objet de renvoyer les requérants dans leur pays d'origine; que le moyen est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la «violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts»;

Considérant que les requérants n'ont pas invoqué la violation de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 devant le juge administratif; que le moyen qui invoque pour la première fois la violation de cette Directive devant le Conseil d'Etat est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérante, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juillet deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK